

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

**DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.M. la Reine d'Angleterre (p. 822).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.895 du 21 juillet 1980 titularisant dans ses fonctions un Inspecteur de Police stagiaire (p. 822).

Ordonnance Souveraine n° 6.896 du 21 juillet 1980 nommant et titularisant un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 822).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-329 du 16 juillet 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Promotion et Diffusion Immobilière », par abréviation « SOPRODIM » (p. 823).

Arrêté Ministériel n° 80-330 du 4 juillet 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (p. 823).

Arrêté Ministériel n° 80-331 du 4 juillet 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Bureau Équipement S.A. » (p. 824).

Arrêté Ministériel n° 80-332 du 4 juillet 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Eisenberg S.A. » (p. 825).

Arrêté Ministériel n° 80-333 du 4 juillet 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Monaco-Sécurité » (p. 825).

Arrêté Ministériel n° 80-334 du 4 juillet 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Banque Internationale de Monaco Richard Daus » (p. 826).

Arrêté Ministériel n° 80-335 du 4 juillet 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée Association des Cartophiles de Monaco (p. 826).

Arrêté Ministériel n° 80-336 du 4 juillet 1980 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 826).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-46 du 17 juillet 1980 prorogeant jusqu'au 31 juillet 1980 les dispositions de l'arrêté n° 80-41 (p. 827).

Arrêté Municipal n° 80-47 du 22 juillet 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'un spectacle (Quai Albert 1^{er}) (p. 827).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur contractuel à la Direction de l'Habitat (Service du Logement) (p. 827).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Extension d'un accord valant Avenant n° 6 à la Convention Collective des Industries de Transformation de Matières Plastiques (p. 828).**Circulaire n° 80-73 du 15 juillet 1980 relative au Vendredi 15 août (Assomption) jour férié légal (p. 828).**Circulaire n° 80-74 du 17 juillet 1980 précisant les salaires minima des ouvriers du bâtiment à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 828).**Circulaire n° 80-76 du 18 juillet 1980 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe, à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 828).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 832).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 80-23 (p. 832).***INFORMATIONS** (p. 832 à 835)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 835 à 847)

Annexe au « Journal de Monaco »

*Publication n° 95 du Service de la Propriété Industrielle (p. 43 à 76).***MAISON SOUVERAINE***Message reçu par S.A.S. le Prince de S.M. la Reine d'Angleterre :*

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince avait adressés à S.M. la Reine d'Angleterre, à l'occasion de la célébration officielle de Son Anniversaire, Son Altesse Sérénissime a reçu le télégramme suivant :

« I thank Your Serene Highness and Princess Grace for the cordial good wishes sent on the occasion of my official birthday. Your Message was greatly appreciated.

ELIZABETH. R. ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.895 du 21 juillet 1980 titularisant dans ses fonctions un Inspecteur de Police stagiaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles GUGLIELMI, Inspecteur de police stagiaire est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} août 1979.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mai 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince;

*P/Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :**Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*

C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 6.896 du 21 juillet 1980 nommant et titularisant un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvon BOEUF est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'employé de bureau (7ème classe), à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 15 octobre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

C. SOLAMITO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-329 du 16 juillet 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Promotion et diffusion immobilière », par abréviation « SOPRODIM ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Promotion et diffusion immobilière » par abréviation « SOPRODIM », présentée par M. Pierre ARRIGHI, administrateur de sociétés, demeurant 15, avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisés en 2.500 actions de 100 francs chacune reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire, les 5 décembre 1979 et 1^{er} juillet 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Promotion et diffusion immobilière », par abréviation « SOPRODIM » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 décembre 1979 et 1^{er} juillet 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-330 du 4 juillet 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Économie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours, sur titres et références, en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Économie) - (Catégorie A - indices majorés extrêmes 607-1 039).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'une des écoles ci-après : Polytechnique, Centrale, Mines, E.S.E., Ponts et Chaussées,
- être titulaires d'un diplôme de gestion délivré par l'une des écoles ci-après : M.B.A., I.N.S.E.A.D., I.S.A., H.E.C., E.S.S.E.C.,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le secteur bancaire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique, Président,
 Jean RATTI, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
 Henri CROVETTO, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Économie,
 Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
 Claude GIORDAN, Adjoint à l'Administrateur des Domaines, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, suppléant.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
 A. SAINT-MUEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-331 du 4 juillet 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Bureau Equipement S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bureau Equipement S.A. » présentée par Mme Josiane SANTER, épouse DUFOUR, sans profession, demeurant « Les Glycines », Allée les Glycines à Menton (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 100 actions de 2.500 francs chacune ; reçu par M^e J-C. Rey, notaire, le 24 avril 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Bureau Equipement S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 avril 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de

toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX

Arrêté Ministériel n° 80-332 du 4 juillet 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Eisenberg S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eisenberg S.A. » présentée par M. José EISENBERG, administrateur de sociétés, demeurant 63, Viale Montegrappa à Prato (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 2 mai 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Eisenberg S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mai 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-333 du 4 juillet 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Monaco-Sécurité ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco-Sécurité » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 octobre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;
 - 2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 Francs à celle de 250.000 Francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 octobre 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-334 du 4 juillet 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Banque Internationale de Monaco Richard Daus ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Internationale de Monaco Richard Daus » présentée par M. Juan, Florimont, Léopold de LIEDEKERKE, Docteur en Droit, demeurant 27, Quai Anatole France à Paris 7ème ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 15.000.000 de francs divisé en 150.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 22 mai 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Banque Internationale de Monaco Richard Daus » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 mai 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-335 du 4 juillet 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée Association des Cartophiles de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée Association des Cartophiles de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association des Cartophiles de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-336 du 4 juillet 1980 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et sur la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1.278 du 14 avril 1937 autorisant M. Jean PEROTTI, masseur-kinésithérapeute, à exercer son art dans la Principauté.

Vu la demande formulée le 20 juin 1980 par M. Jean PEROTTI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté ministériel n° 1.278 du 14 avril 1937, susvisé, autorisant M. Jean PEROTTI, masseur-kinésithérapeute, à exercer son art dans la Principauté est abrogé à la demande de l'intéressé.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} juillet 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX**Arrêté Municipal n° 80-46 du 17 juillet 1980 prorogeant jusqu'au 31 juillet 1980 les dispositions de l'arrêté n° 80-41.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Vu l'autorisation spéciale prévue par l'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 17 juillet 1980, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'arrêté n° 80-41, réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue des Orchidées et avenue de l'Annonciade), sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1980.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 juillet 1980.

Monaco, le 17 juillet 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la porte de la Mairie le 17 juillet 1980.

Arrêté Municipal n° 80-47 du 22 juillet 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'un spectacle (Quai Albert I^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port ;

Vu l'autorisation spéciale prévue par l'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 22 juillet 1980 en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion d'une course à la cocarde avec vachettes landaises, organisée par le Comité Municipal des Fêtes, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme du Quai Albert I^{er}, le samedi 26 juillet 1980, de 8 heures jusqu'à la fin du spectacle.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 juillet 1980.

Monaco, le 22 juillet 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la porte de la Mairie le 22 juillet 1980.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur contractuel à la Direction de l'Habitat (Service du Logement).

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur contractuel est vacant à la Direction de l'Habitat (Service du Logement) pour une période d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré et justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme.

Ils devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

Un concours sur examen comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points, dont la date sera fixée ultérieurement.

Épreuves écrites :

- une dictée ;
- un rapport d'enquête.

Épreuves orales :

- une interrogation portant sur l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (Il sera tenu compte, dans la notation, de la présentation des candidats).

Un minimum de 35 points sera exigé pour l'admission à l'emploi.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Extension d'un accord valant Avenant n° 6 à la Convention Collective des Industries de Transformation de Matières Plastiques.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les Chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de l'avenant n° 6 à la Convention Collective des Industries de Transformation de Matières Plastiques conclu entre les représentants qualifiés du Syndicat Patronal des Transformateurs de Matières Plastiques et ceux du Syndicat Ouvrier des Chimiques-Plastiques, ledit avenant a été enregistré le 1^{er} juillet 1980.

Le texte de cet avenant est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales - Centre Administratif, rue de la Poste - où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cet avenant à tous les employeurs et salariés compris dans leur champ d'application.

Circulaire n° 80-73 en date du 15 juillet 1980 relative au vendredi 15 août (Assomption) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le vendredi 15 août 1980 (Assomption) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 80-74 du 17 juillet 1980 précisant les salaires minima des ouvriers du bâtiment à compter du 1^{er} juillet 1980.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des ouvriers du bâtiment sont fixés ainsi qu'il suit :

Valeur du point E.T.A.M. : 6,50.

Catégories	Coefficients	Taux	Taux
		horaires	mensuels
		F.	F.
Manœuvre	130	12,25	2.131,00
O.S.2.	145	13,66	2.377,00
O.S.3.	155	14,60	2.540,00
O.Q.1.	165	15,54	2.704,00
O.Q.2.	175	16,48	2.868,00
O.Q.3.	190	17,90	3.114,00
O.H.Q.	205	19,31	3.360,00
Maître Ouvrier	215	20,25	3.524,00
C.E.1	215	20,25	3.524,00
C.E.2	230	21,67	3.770,00

S.M.I.C. : 14,00 F. au 1^{er} juillet 1980.

Indemnité de panier : 20,50 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1980.

II. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-76 du 18 juillet 1980 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe, à compter du 1^{er} juillet 1980.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des person-

nels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE « 1 ÉTOILE » ET « NON CLASSÉE DE TOURISME »
100 points = 2.399,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,50		Point à 0,25	
	F.	F.	Sentence Piens 12 %	
100	2.399,00	2.399,00	287,88	
105	2.401,50	2.400,25	288,03	
110	2.404,00	2.401,50	288,18	
115	2.406,50	2.402,75	288,33	
120	2.409,00	2.404,00	288,48	
125	2.411,50	2.405,25	288,63	
130	2.414,00	2.406,50	288,78	
135	2.416,50	2.407,75	288,93	
140	2.419,00	2.409,00	289,08	
145	2.421,50	2.410,25	289,23	
150	2.424,00	2.411,50	289,38	
155	2.426,50	2.412,75	289,53	
160	2.429,00	2.414,00	289,68	
165	2.431,50	2.415,25	289,83	
170	2.434,00	2.416,50	289,98	
175	2.436,50	2.417,75	290,13	
180	2.439,00	2.419,00	290,28	
185	2.441,50	2.420,25	290,43	
190	2.444,00	2.421,50	290,58	
195	2.446,50	2.422,75	290,73	
200	2.449,00	2.424,00	290,88	
220	2.459,00	2.429,00	291,48	
240	2.469,00	2.434,00	292,08	
260	2.479,00	2.439,00	292,68	
270	2.484,00	2.441,50	292,98	
290	2.494,00	2.446,50	293,58	
300	2.499,00	2.449,00	293,88	
320	2.509,00	2.454,00	294,48	

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 444,60 francs.

Logement - La valeur du logement est portée à compter du 1^{er} juillet 1980 à 171,00 francs.

Ce barème tient compte de la réduction du temps de présence au travail soit 48 heures au lieu de 49 heures, c'est-à-dire 8 heures par jour au lieu de 8 heures 10 minutes pour tout le personnel autre que les cuisiniers et les veilleurs de nuit.

HÔTELS « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »

Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge Coef. 150	Salaires Mensuels			
	Salaire de base	Éventuel- lement Sentence Piens 12 %	Nourri- ture	Total
	francs	francs	francs	francs
9 h 10 par nuit	2.466,50	295,98	444,60	3.207,08
10 h 10 par nuit	2.802,94	336,35	444,60	3.583,89
10 h 50 par nuit	3.050,35	366,04	444,60	3.860,99
<i>Femmes de chambre :</i>				
Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)				
	2.402,75	288,33	444,60	3.135,68
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)				
	2.406,50	288,78	444,60	3.139,88
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)				
	2.410,25	289,23	444,60	3.144,08
<i>Filles de salles :</i>				
Coefficient 155				
	2.412,75	289,53	444,60	3.146,88

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique sentence Piens 12 % incluse.

Non nourrie	14,80
Nourrie 1 repas	15,60
Nourrie 2 repas	14,42

Femmes de ménage :

Base Coefficient 100

Non nourrie	15,19
Nourrie 1 repas	14,00
Nourrie 2 repas	12,82

BARÈME CUISINE APPLICABLE À COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1980
CATÉGORIE « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE »
NON HOMOLOGUÉ

Emplois	Coef.	Point à 2,40
<i>Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :</i>		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	3.035,00
Sous-Chefs de cuisine	330	2.999,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.855,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	2.999,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	2.855,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	2.735,00
Point à 1,00		
Commis de plus de 3 ans de métier	210	2.557,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	2.532,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	2.507,00

Important - Depuis le 1^{er} juin 1978 les primes sont portées à :

— Veste blanche	50 F par mois
— Cuisinier	50 F par mois
— Salissure	35 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous les salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 444,60 francs.

Logement - La valeur du logement est portée à 171,00 francs à compter du 1^{er} juillet 1980.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES À COMPTER
DU 1^{er} JUILLET 1980

CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »
100 points = 2.399,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,70		Point à 0,35	
	F.	F.	Sentence Piens 12 %	
100	2.399,00	2.399,00	287,88	
105	2.402,50	2.400,75	288,09	
110	2.406,00	2.402,50	288,30	
115	2.409,50	2.404,25	288,51	
120	2.413,00	2.406,00	288,72	
125	2.416,50	2.407,75	288,93	
130	2.420,00	2.409,50	289,14	
135	2.423,50	2.411,25	289,35	
140	2.427,00	2.413,00	289,56	
145	2.430,50	2.414,75	289,77	
150	2.434,00	2.416,50	289,98	
155	2.437,50	2.418,25	290,19	
160	2.441,00	2.420,00	290,40	

Coef.	Personnel au fixe Point à 0,70 F.	Personnel au contact clientèle	
		Point à 0,35 F.	Sentence Piens 12 % F.
165	2.444,50	2.421,75	290,61
170	2.448,00	2.423,50	290,82
175	2.451,50	2.425,25	291,03
180	2.455,00	2.427,00	291,24
185	2.458,50	2.428,75	291,45
190	2.462,00	2.430,50	291,66
195	2.465,50	2.432,25	291,87
200	2.469,00	2.434,00	292,08
220	2.483,00	2.441,00	292,92
240	2.497,00	2.448,00	293,76
260	2.511,00	2.451,50	294,18
270	2.518,00	2.455,00	294,60
280	2.500,00	2.462,00	295,50
290	2.532,00	2.465,50	295,86
300	2.539,00	2.469,00	296,28
320	2.553,00	2.476,00	297,12

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 444,60 francs

Logement - La valeur du logement est portée à 171,00 francs à compter du 1^{er} juillet 1980.

Ce barème tient compte de la réduction du temps de présence au travail soit 48 heures au lieu de 49 heures, c'est-à-dire 8 heures par jour au lieu de 8 heures 10 minutes pour tout le personnel autre que les cuisiniers et les veilleurs de nuit.

HÔTELS « 2 ÉTOILES »

Salaire Mensuel

Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge Coef. 150	Salaire de base francs	Éventuel- lement Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	Total francs
10 h 10 par nuit	2.808,46	237,01	444,60	3.590,07
10 h 50 par nuit	3.055,35	366,64	444,60	3.866,59

Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	2.404,25	288,51	444,60	3.137,36
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	2.409,50	289,14	444,60	3.143,24
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	2.414,75	289,77	444,60	3.149,12

Filles de salles :

Coefficient 155	2.418,25	290,19	444,60	3.153,04
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique - sentence Piens 12 % incluse.

Non nourrie	16,82
Nourrie 1 repas	15,62
Nourrie 2 repas	14,44

Femmes de ménage :

Base Coefficient 105	
Non nourrie	15,19
Nourrie 1 repas	14,00
Nourrie 2 repas	12,82

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1980 CATÉGORIE « 3 ÉTOILES » 100 points = 2.526,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 1,10 F.	Personnel au contact clientèle	
		Point à 2,20 F.	Maj. 15 % F.
100	2.526,00	2.526,00	378,90
110	2.557,00	2.548,00	382,20
115	2.572,50	2.559,00	383,85
120	2.588,00	2.570,00	385,50
125	2.603,50	2.581,00	387,15
130	2.619,00	2.592,00	388,80
135	2.634,50	2.603,00	390,45
140	2.650,00	2.614,00	392,10
145	2.665,50	2.625,00	393,75
150	2.681,00	2.636,00	395,40
155	2.696,50	2.647,00	397,05
160	2.712,00	2.658,00	398,70
165	2.727,50	2.669,00	400,35
170	2.743,00	2.680,00	402,00
175	2.758,50	2.691,00	403,65
180	2.774,00	2.702,00	405,30
185	2.789,50	2.713,00	406,95
190	2.805,00	2.724,00	408,60
195	2.820,50	2.735,00	410,25
200	2.836,00	2.746,00	411,90
220	2.898,00	2.790,00	418,50
260	3.022,00	2.878,00	431,70
270	3.053,00	2.900,00	435,00
280	3.084,00	2.922,00	438,30
320	3.208,00	3.010,00	451,50
330	3.239,00	3.032,00	454,80
360	3.332,00	3.098,00	464,70
370	3.363,00	3.120,00	468,00
375	3.378,50	3.131,00	469,65
380	3.394,00	3.142,00	471,30
400	3.456,00	3.186,00	477,90
450	3.611,00	3.296,00	494,40

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 444,60 francs.

Logement - La valeur du logement est portée à 171,00 francs à compter du 1^{er} juillet 1980.

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1980 CATÉGORIE « 3 ÉTOILES » ET « 4 ÉTOILES »

Emplois	Coef.	3 Étoiles	4 Étoiles
		Point à 4,30	Point à 5,20
Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 30 personnes	460	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	3.579,50	3.800,00
Sous-Chefs de cuisine	330	3.515,00	3.722,00
Pâtissier seul, chef de partie saucier	270	3.257,00	3.410,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtel 4 Étoiles	280		3.462,00
— Hôtel 3 Étoiles	270	3.257,00	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine :			
— Hôtel 4 Étoiles	275		3.436,00
— Hôtel 3 Étoiles	265	3.235,50	
Chef de cantine	320	3.472,00	3.670,00
Communard	220	3.042,00	3.150,00

Emplois	3 Étoiles		4 Étoiles
	Coef.	Point à	Point à
		3,10	3,35
Commis de plus de 3 ans de métier . . .	210	2.867,00	2.894,50
Commis de plus de 2 ans de métier . . .	185	2.789,50	2.810,75
Commis de moins de 2 ans de métier . . .	160	2.712,00	2.727,00

Primes de salissure et de blanchissage :

Important — A compter du 1^{er} juin 1978 les primes sont de :

— Veste blanche	60 F par mois
— Cuisinier	60 F par mois
— Salissure	50 F par mois

N.B. — **Nourriture** — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 444,60 francs.

Logement — La valeur du logement est portée à 171,00 francs à compter du 1^{er} juillet 1980.

**GRILLES DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} JUILLET 1980
CATEGORIE « 4 ÉTOILES »
100 points = 2.526,00 Francs**

Coef.	Personnel au fixe Point à 3,70 F.	Personnel au contact clientèle	
		Point à 2,30 F.	Maj. 15 % F.
100	2.526,00	2.526,00	378,90
110	2.563,00	2.549,00	382,35
115	2.581,50	2.560,50	384,07
120	2.600,00	2.572,00	385,80
125	2.618,50	2.583,50	387,52
130	2.637,00	2.595,00	389,25
135	2.655,50	2.606,50	390,97
140	2.674,00	2.618,00	392,70
145	2.692,50	2.629,50	394,42
150	2.711,00	2.641,00	396,15
155	2.729,50	2.652,50	397,87
160	2.748,00	2.664,00	399,60
165	2.766,50	2.675,50	401,32
170	2.785,00	2.687,00	403,05
175	2.803,50	2.698,50	404,77
180	2.822,00	2.710,00	406,50
185	2.840,50	2.721,50	408,22
190	2.859,00	2.733,00	409,95
195	2.877,50	2.744,50	411,67
200	2.896,00	2.756,00	413,40
220	2.970,00	2.802,00	420,30
260	3.118,00	2.894,00	434,10
270	3.155,00	2.917,00	437,55
280	3.192,00	2.940,00	441,00
320	3.340,00	3.032,00	454,80
330	3.377,00	3.055,00	458,25
360	3.488,00	3.124,00	468,60
370	3.525,00	3.147,00	472,05
375	3.543,50	3.158,50	473,77
380	3.562,00	3.170,00	475,50
400	3.636,00	3.216,00	482,40
450	3.821,00	3.331,00	499,65

N.B. — **Nourriture** — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 444,60 francs.

Logement — La valeur du logement est portée à 171,00 francs à compter du 1^{er} juillet 1980.

**GRILLES DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} JUILLET 1980
CATEGORIE « 4 ÉTOILES LUXE »
100 points = 2.576,00 Francs**

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.	Cuisine	
				100
110	2.622,00	2.602,50		
115	2.645,00	2.615,75		
120	2.668,00	2.629,00		
125	2.691,00	2.642,25		
130	2.714,00	2.655,50		
135	2.737,00	2.668,75		
140	2.760,00	2.682,00		
145	2.783,00	2.695,25		
150	2.806,00	2.708,50		
155	2.829,00	2.721,75		
160	2.852,00	2.735,00		
165	2.875,00	2.748,25	460	Point à 6,20 gré à gré
170	2.898,00	2.761,50	400	gré à gré
175	2.921,00	2.774,75	345	4.095,00
180	2.944,00	2.788,00	330	4.002,00
185	2.967,00	2.801,25	300	3.816,00
190	2.990,00	2.814,50	280	3.692,00
195	3.013,00	2.827,75	270	3.630,00
200	3.036,00	2.841,00	260	3.568,00
220	3.128,00	2.894,00	220	3.320,00
260	3.312,00	3.000,00	210	3.258,00
270	3.358,00	3.026,50		
280	3.404,00	3.053,00		Point à 4,60
320	3.588,00	3.159,00	185	2.967,00
330	3.634,00	3.185,50	160	2.852,00
360	3.772,00	3.265,00		
370	3.818,00	3.291,50		
375	3.841,00	3.304,75		
380	3.864,00	3.318,00		
400	3.956,00	3.371,00		

N.B. — **Nourriture** — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 444,60 francs.

Logement — La valeur du logement est portée à 171,00 francs à compter du 1^{er} juillet 1980.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

— 4, chemin de la Turbie - Villa Montplaisir - 4ème étage - 3 pièces, cuisine, bains, W.C.

(Cession - loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18.9.75 - Art. 6).

— 9, avenue Saint-Michel - 2ème étage - 3 pièces, cuisine, entrée, débarras, bains, W.C., cave.

Le délai d'affichage expire le 30 juillet 1980.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-23.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront avoir 30 ans révolus et parler couramment au moins une langue étrangère, de préférence l'anglais ou l'allemand.

Les dossiers de candidature devront être adressés, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Fête Nationale Française du 14 juillet.

Deux réceptions marquent, de tradition, la célébration de la Fête Nationale Française en Principauté. A la Maison de France, à l'invitation de M. Fernand Baldrati, Président de la Fédération des Groupements français de la Principauté ; à la Villa Troty, à l'invitation de S.E. l'Ambassadeur François Giraudon, Consul Général de France.

A la Maison de France, deux allocutions ont été prononcées, successivement par le Président Fernand Baldrati et par S.E. M. François Giraudon.

M. Baldrati, après avoir remercié S.E. M. François Giraudon d'avoir bien voulu honorer de sa présence la manifestation, exprima à nouveau, toute la gratitude des Associations de la Fédération à S.A.S. le Prince Souverain, qui s'était fait représenter par Son Aide de Camp le Capitaine de Vaisseau Guy Gervais de Lafond.

Il exprima ensuite ses remerciements à toutes les personnalités présentes :

M. Jean Grether représentant S.E. le Ministre d'État, absent de la Principauté ;

M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ;

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ;

M. le Chanoine Jacques Doucède, représentant S. Exc. Mgr l'Évêque ;

M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ;

MM. les Hauts Fonctionnaires de la Principauté ;

M^e René Clérissi, Président du Conseil Économique Provisoire ;

MM. les Consuls et les Représentants des pays alliés ;

MM. les Maires des Communes limitrophes ;

Mme et MM. les Présidents et Représentants des Associations.

Pour terminer, il demanda à S.E. M. François Giraudon de bien vouloir assurer M. le Président de la République Française du profond attachement de la Colonie Française de Monaco à la France.

S.E. M. François Giraudon prononça l'allocution suivante :

« Excellences,
Mesdames et Messieurs les Membres du Corps Consulaire,
Madame et Messieurs les Présidents des Associations,
Mesdames et Messieurs et Chers Compatriotes,

« Merci d'avoir bien voulu vous montrer fidèles à ce rendez-vous du 14 juillet en la Maison de France de Monaco, où nous commémorons ensemble, dans la fraternité et la fierté pour les uns, dans l'amitié et la fidélité pour les autres, la Fête Nationale Française.

« Le Professeur François Jacob, Compagnon de la Libération et Prix Nobel, a pu dire que « l'image qu'un peuple veut donner de lui-même se reflète dans les fêtes qu'il choisit pour jalonner sa mémoire ».

« Notre Fête Nationale s'exprime, précisément, dans la communion et la liesse populaires et elle est ressentie comme telle au-delà de nos frontières. Cela s'explique par le fait que la Révolution de 1789 charriait avec elle tout un flot d'idées généreuses, de libération, de fraternisation et de mieux être qui a déferlé à travers le monde.

« En ces temps présents, où la mode intellectuelle et morale est plutôt à l'endeuillement, où les *mass media* l'ont assaut de catastrophisme, retenons la leçon d'optimisme et de grandeur tirée de cette page exceptionnelle de l'Histoire de France, cette leçon d'espérance. L'espérance que Giraudoux, dans une de ses œuvres maîtresses, qualifiait d'un si beau nom : « l'Aurore ».

« Parce que la France a toujours été en mesure, aux pires périodes de son existence, de surmonter le malheur, de faire foi en l'avenir, qu'ainsi elle a su voir se lever l'aurore aux moments les plus critiques, je voudrais rattacher aujourd'hui l'événement du 14 juillet 1789 à celui du 18 juin 1940, qui a été commémoré avec tant de ferveur cette année, alors que des menaces assombrissent l'horizon.

« L'Appel du Général de Gaulle a retenti précisément comme un message d'espérance : il fut un NON à l'oppression, un NON au renoncement ; il s'appuyait, contre l'évidence apparente des sombres certitudes du malheur, sur des idées simples mais combien fortes, les droits de l'homme, le patriotisme, la liberté, tous principes de vie qui éclairent le chemin de l'avenir et qui revêtent une particulière actualité de nos jours, en un temps où certaines idéologies

d'essence matérialiste ou religieuse se prétendent suffisamment sûres d'elles-mêmes pour vouloir imposer le salut de l'homme par leur propre domination.

« L'année qui vient sera sans doute difficile, compte tenu de la conjoncture économique et sociale dans le monde et en France. Et elle sera une année délicate sur le plan de la politique intérieure pour certaines grandes nations qui auront à choisir leurs dirigeants. Tel sera le cas à tout le moins de l'Allemagne Fédérale, des États-Unis, puis de la France.

« Exprimons le souhait, en ce qui nous concerne, que nous sachions, au-delà de nos convictions politiques propres, demeurer unis et solidaires pour le devenir de la France, qui, plus que jamais, doit conserver une place éminente dans le concert des nations et plus spécialement en Europe.

« Chers Amis, je vous invite donc à fêter ce nouveau 14 juillet avec l'esprit lucide et responsable qu'imposent les circonstances, mais aussi dans la sérénité et la confiance. De le fêter, bien sûr, avec nos frères monégasques, dont nous partageons la vie dans cette merveilleuse Principauté de Monaco, mais, également, en communion de pensée avec tous ceux qui, à travers le monde, épousent nos idéaux de justice et de liberté ».

* *

La réception à la Maison de France s'est poursuivie avec la remise des insignes d'Officier de la Légion d'Honneur à M. Paul Fabre, ancien Sous-Lieutenant des Forces Françaises Combattantes, des mains de M. Jean Gastaud, Président de la Réunion des Officiers Français de la Principauté.

* *

Les personnalités présentes à la réception à la Maison de France se sont retrouvées, pour la plupart, à la réception à la Villa Trotty. Souhaitant la bienvenue à ses invités, S.E. M. François Giraudon, a souligné, en termes choisis, la parfaite harmonie qui préside aux relations franco-monégasques.

Parmi la nombreuse assistance, on pouvait noter la présence de :

S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Président de la section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur ; M^r Jean-Charles Marquet, Membre du Conseil de la Couronne ; S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire auprès du Saint-Siège ; S.E. M. Joseph Fissore, Ministre de Monaco en Italie ; M. Gabriel Ollivier, Vice-Doyen Permanent du Corps Consulaire, Consul Général de Grèce ; S.E. le Ministre Enrico Capobianco, Chargé du Consulat Général d'Italie, Mlle Poncin, Consul de France ; Le Prince Louis de Polignac, Président, et M. Bernard Combemale, Directeur Général, de la Société des Bains de Mer ; M. Gabriel Rouzil, Délégué des Français de Monaco au Conseil Supérieur des Français de l'Étranger, de Hauts Fonctionnaires de la Principauté, etc. etc...

* *

Le 7ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo...

... se tiendra du jeudi 4 au lundi 8 décembre. Sous le chapiteau du cirque *Togni* installé esplanade de Fontvieille.

Au programme,

4 spectacles de sélection dont 3 en soirée, les 4, 5 et 6, et le dernier, en matinée, le 7 ;

le gala de clôture, le 8, à 20 h 30, en présence de la Famille Souveraine.

* *

Les numéros d'animaux auront, cette fois, priorité. Il n'est pas dit toutefois, que... cochons dressés, chiens footballeurs, phoques savants, crocodiles de bonne compagnie, éléphants sans complexes, lions et tigres apprivoisés, panthères en liberté (plus ou moins surveillées), etc, etc... prendront, à coup sûr, le meilleur sur les acrobates de toutes disciplines, les sauteurs sur tonneaux, les voltigeurs, les trapézistes, les cavaleries, les clowns et autres attractions déléguées au Festival de Monte-Carlo par les plus grands cirques du monde, pays de l'Est compris !

La jury, présidé par S.A.S. le Prince, aura, en tous cas fort à faire pour les départager.

* *

Le Studio de Monaco au Palais du Gouvernement.

S.E. M. le Ministre d'État et Mme André Saint-Mieux ont offert une réception en l'honneur du Studio de Monaco qui fête, depuis plusieurs mois déjà, le 40ème anniversaire de sa fondation en présentant, en Principauté comme ailleurs, une gamme, très complète, de spectacles de qualité.

Conduits par leur Président, M. Guy Brousse et leur Directeur Artistique, M. Jean Ratti, les comédiens, metteurs en scène et techniciens de notre compagnie nationale ont assisté à cette sympathique et brillante manifestation qui s'est déroulée dans les salons et le jardin du Palais du Gouvernement.

Parmi les personnalités présentes : M. Max Brousse, Conseiller National (et membre lui-même, très actif, du Studio de Monaco) et M. Antoine Battaini, Directeur du Service des Affaires Culturelles.

* *

La Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club...

... sera fermée, exceptionnellement, du lundi 4 au jeudi 7 août, afin de permettre la mise en place et la décoration du

Gala de la Croix-Rouge Monégasque

qui aura lieu le vendredi 8

en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ;

Franck Sinatra

en sera la vedette ;

réservations : 50.80.80 et, après 17 heures, 30.71.71.

* *

La semaine en Principauté

Les concerts du Palais Princier

le dimanche 27 juillet, à 21 h 45,

Festival Ravel

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de

Lawrence Foster

soliste,

Alicia de Larrocha, piano ;

au programme :

Ma mère l'Oye,

1^{er} concerto en sol majeur,

2ème concerto en ré majeur « pour la main droite »,

Boléro.

(les deux derniers concerts du Palais Princier auront lieu le dimanche 10 et mercredi 13 août ; ils seront dirigés, respectivement,

par *Eliahu Inbal* et *Zdenek Macal*, les solistes étant *Claudio Arrau*, piano, pour le concert du 10 ; *Ghidon Kremer*, violon, pour le concert du 13).

*
**

Au Théâtre du Fort Antoine
le lundi 28 juillet, à 21 h 30,
concert Louis XV aux chandelles et en costumes d'époque
par les
Musiciens de S.A.S. Monseigneur le Prince de Conti
au programme :
œuvres de
Johann Schobert, Jean-Philippe Rameau, Georg-Philipp Telemann, Jean-Sébastien Bach et Jean-Marie Leclair.

*
**

Jazz on the rocks
le vendredi 1^{er} août, à 21 h 30,
sur la jetée-nord du port de Monaco
par le Conservatoire de Jazz de l'Académie de Musique
Rainier III.
sous la direction de
Roger Grosjean
avec la participation de *Jazzmen internationaux* invités pour la circonstance ;
accès libre et gratuit.

*
**

Au Monte-Carlo Sporting Club
Salle des Étoiles
jusqu'au jeudi 31 juillet inclus,
les samedi 2 et dimanche 3 août,
2^{ème} grand spectacle de l'été signé *André Levasseur*
VIVE LE MUSIC-HALL
(en 6 tableaux et 300 costumes)
avec
Jocelyn Jocya
et
The Monte-Carlo Dancers
Le grand Orchestre du Sporting
sous la direction de
René Bec, pour le spectacle
Sy Oliver, pour la danse
Ezeke and his Orchestra
le vendredi 1^{er} août
dîner de gala avec
Régine
et
The Monte-Carlo Dancers
Le Grand Orchestre du Sporting

*
**

Au cabaret « folie russe » du Loews Monte-Carlo
tous les soirs, dîner à partir de 20 heures,
le spectacle, à 22 h 20

avec
Lili Yokoi
Omar Pacha
Fred Kaps
Claudette Walker
Sylviane Barrera
Gail Mackay
et les
Doriss Dancers
orchestre de
Norman Maine

*
**

Les expositions
Forum Art Gallery
39, avenue Princesse Grace
Téléphone : 30.12.42
Exposition Philippe Roy
Décors en « *Trompes-l'œil* » ; portraits sur marbre, onyx, et ors
à la feuille.
du 6 au 21 août.

Galerie « Le Point »
1/5, avenue de Grande-Bretagne
Arp, Bonnard, Braque, Degas, Derain, Dufy, Léger, Monet, Picasso, Pissarro, Toulouse-Lautrec, Valadon, Van Dongen, Villon, Vuillard.

Galerie « Monaco Fine Arts »
Sporting d'Hiver, place du Casino,
Les créations de *Boucheiron*
et les tableaux de *Keith Ingermann*

Musée National
avenue Princesse Grace
automates et poupées d'autrefois

*
**

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 29 juillet, *La mer vivante*
à partir du mercredi 30, *Les requins dormeurs du Yucatan*

*
**

Les sports
le dimanche 3 août, au Monte-Carlo Golf Club,
les Prix Tina-medal (18 trous).

*
**

*Pour le 1^{er} tour de la Coupe d'Europe
des vainqueurs de Coupe...*

... l'équipe de football de l'A.S. Monaco affrontera le club espagnol de Valence, tenant du trophée.

Le match-aller se disputera le 17 septembre à Valence ; le match-retour, le 1^{er} octobre, à Monaco.

Bien qu'ayant l'avantage (relatif) de jouer le match-retour sur leur terrain, nos footballeurs auront une tâche difficile...

... Raison de plus de leur crier, et le plus fort possible, « ALLEZ-MONACO ! »

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1980, enregistré ;

Entre le sieur WRIGHT Francis, Edgard, né à Monaco, le 19 novembre 1927, administrateur de société, de nationalité anglaise, demeurant à Monaco, 5, rue de la Source ;

Et la dame FRANCE Clarissa, Jane, domiciliée de droit au domicile conjugal, mais résidant, en fait, à Roquebrune Cap Martin (A.M.) Villa Oasis, 230, avenue Sacha Guitry ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux WRIGHT-FRANCE aux torts exclusifs de l'épouse avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 juillet 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame BRUNOT Colette, commerçante à l'enseigne « COMPTOIR ELECTRIQUE MONÉGASQUE » 7, rue Biovès à Monaco sont avisés, conformément à l'article 465 ancien du Code de Commerce, que Monsieur R. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 16 juillet 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 30 avril et 9 mai 1980, M. Henri BONAFEDE et Mme Rosette CONTOZ, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 22, rue Émile de Loth, ont fait donation à leur fils, M. Francis BONAFEDE, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, d'un fonds de commerce de vente d'armes, exploité à Monaco, 8, rue Terrazzani.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellandó de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mai 1980 Mlle Anne Marie MONACO, demeurant 28, bd de Belgique, à Monaco, a acquis de la

société en nom collectif « G. SENTOU & Cie », un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et mobilières, agence de voyage, etc., dénommé « AGENCE WESTROPE », sis 22, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 mai 1980, Madame Veuve PALLANCA, née BODINO, commerçante, demeurant 3, Passage Saint-Michel, à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Jean-Auguste PALLANCA, directeur de restaurant, demeurant 3, Passage Saint-Michel, à Monte-Carlo, les droits sociaux de la société en commandite simple dénommée « PALLANCA & Cie » avec siège 15, Galerie Charles III à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 25 juillet 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 mai 1980, par Maîtres Rey et Crovetto, tous deux notaires à Monaco, Mlle Colette ROMERO, sans profession, demeurant 27, bd de la République à Beausoleil, a acquis de Mme Anny ROGALLE, vve de M. Guerrieri GIANANGELI, et de M. Philippe GIANAN-

GELI, lycéen, demeurant tous deux 3, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de vente de chaussures, exploité 3, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 mai 1980, M. Joseph ROMERO, commerçant, et Mme Ascension POMEDIO, s.p., son épouse, demeurant ensemble 27, bd de la République, à Beausoleil, ont acquis de la société en nom collectif dénommée « Monsieur et Madame MIHOUBI » au capital de 170.000 F et siège 10, rue Terrazzani, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 16, rue de Millo, à Monaco, connu sous le nom de « LE GAVROCHE ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FONTVIEILLE S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que l'expédition d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juillet 1980, contenant :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FONTVIEILLE S.A. » au capital de

250.000 francs et siège numéro 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, établis en brevet par Maître Rey, notaire soussigné, le 7 mars 1980.

2°) Et délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, du même jour, (8 juillet 1980)

a été déposée le 23 juillet 1980 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE GÉNÉRALE
DE RÉASSURANCE
DE MONTE-CARLO »**

en abrégé « C.G.R.M. »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RÉASSURANCE DE MONTE-CARLO » en abrégé « C.G.R.M. », au capital de 20.000.000 de francs et avec siège social « Palais de la Scala », numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, dont les statuts ont été reçus, en brevet, par Maître Rey, notaire soussigné, le 10 mars 1980, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 11 juillet 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juillet 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 11 juillet 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 juillet 1980).

ont été déposées le 25 juillet 1980 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 25 juillet 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE DE
FONTVIEILLE »**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que l'expédition d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juillet 1980, contenant :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE FONTVIEILLE », au capital de 750.000 francs et avec siège social numéro 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, établis en brevet par M^e Rey, notaire soussigné, le 7 mars 1980.

2°) Et délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, du même jour, 8 juillet 1980.

a été déposée le 23 juillet 1980 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**S.A.M. THE RIVIERA
SUPPLY STORES**

société anonyme monégasque

Conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. THE RIVIERA SUPPLY STORES » au capital de 1.200.000 Francs, et siège à Monte-Carlo, 18, bd des Moulins, établis en brevet par le notaire

soussigné, le 14 janvier 1980, rapportés pour minute au même notaire par acte du 23 avril 1980 ;

2°) déclaration de souscription et de versement de la partie du capital à souscrire en numéraire, faite par le fondateur suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mai 1980 ;

3°) délibération de la première assemblée générale constitutive tenue au siège social le 13 mai 1980, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour ;

4°) et délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue au siège social le 12 juillet 1980, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire par acte du 15 juillet 1980 ;

ont été déposées, le 25 juillet 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 25 juillet 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

MINT STATE S.A.M.

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs
*Siège social : place du Casino
Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MINT STATE S.A.M. » dont le siège social est à Monte-Carlo, place du Casino, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, audit siège, le vendredi 5 septembre 1980 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Constatation de la réalisation définitive de la fusion avec la Société MONNAIES INVESTISSEMENT S.A. par absorption de cette dernière ;

— Ratification de l'augmentation de capital qui en découle et modification de l'article 5 des statuts ;

— Ratification des modifications des articles 3 et 6 des statuts ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M.

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
*Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice
Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M. » dont le siège social est à Monte-Carlo, 5 bis, avenue Princesse Alice, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, audit siège, le vendredi 5 septembre 1980 à 15 h. 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Constatation de la dissolution de la Société à la suite de son absorption par la société MINT STATE S.A.M. ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EUROMAT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 Francs
*Siège Social : 21, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « EUROMAT » sont convoqués au siège social, 21, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Extraordinaire : le lundi 18 août 1980 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Décision à prendre, conformément à l'article 19 des statuts, concernant la continuation de la Société ou sa dissolution anticipée ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société anonyme monégasque
« **FAMADEM** »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social 29, rue de Millo, à Monaco, le 28 janvier 1980, les actionnaires de la S.A.M. FAMADEM, à cet effet spécialement convoqués en assemblée générale extraordinaire ont décidé, à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital de 240.000 francs pour le porter de 120.000 francs à 360.000 francs, par prélèvements sur les comptes-courants des actionnaires et de porter la valeur nominale de l'action de 50 à 100 francs ;

b) de modifier l'article 4 des statuts relatif au capital social comme suit :

« Article 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS divisé en TROIS MILLE SIX CENTS ACTIONS de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 3.600.

II. — Les résolutions votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté ministériel n° 80-186 du 28 mars 1980, publié au « Journal de Monaco » du 25 avril 1980, n° 6.396.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 28 janvier 1980 a été déposé, avec une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 mai 1980.

IV. — Aux termes d'une délibération, prise en la forme authentique, devant le notaire soussigné, le 15 juillet 1980, le Conseil d'Administration de la société a constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire précitée du 28 janvier 1980, il a été viré, par prélèvement sur les comptes courants des actionnaires, au compte capital social, une somme de 240.000 francs en vue de l'élévation dudit capital social de la somme de 120.000 francs à celle de 360.000 francs ;

Et que la modification de l'article 4 des statuts est définitive.

V. — Une expédition de chacun des actes précités des 5 mai et 15 juillet 1980 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 juillet 1980.

Monaco, le 25 juillet 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Faillite

S.C.I. MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE

Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Les créanciers de la faillite de la Société Civile Immobilière MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE sont informés que le Syndic de ladite faillite, Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, Syndic de faillites, demeurant à Monte-Carlo, 30, bd Princesse Charlotte (tél. : 30-15-15), procède au recensement de toutes les grosses hypothécaires grevant l'immeuble dénommé « Monte-Carlo Palace », en vue d'effectuer le remboursement aux porteurs desdites grosses dans un délai assez rapproché.

En conséquence, les porteurs des grosses hypothécaires ci-dessous énumérées :

- Grosses 1^{er} rang en date du 27.5.1964 :
n° 65, 66, 67, 80 à 83, 93, 96, 97, 99 à 108, 138 à 140, 162, 163, 180 à 185
- Grosses 2^{ème} rang en date du 2.12.67 :
n° 126, 167, 168, 169, 202, 219, 220, 226, 227, 234 à 238
- Grosses 2^{ème} rang en date du 16.2.68 :
n° 44, 45, 142 à 147, 154, 155, 231, 249, 250
- Grosses 3^{ème} rang en date du 10.12.68 :
n° 1, 49, 51, 54, 56, 57, 90 à 95, 99, 109 à 113, 114, 146

sont invités, munis de leurs grosses, à se présenter en son Cabinet dans les délais les plus rapides.

A défaut de leur présentation, une procédure judiciaire sera mise en œuvre dans le cadre du règlement intégral du passif.

Le Syndic de la faillite,
R. ORECCHIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CINAVA** »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le 6 novembre 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CINAVA », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS pour le porter de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS. Cette augmentation étant réalisée par l'émission au pair de MILLE CINQ CENTS actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des comptes courants liquides et exigibles.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 6 novembre 1979, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 mars 1980, publié au « Journal de Monaco » le 18 avril 1980.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des

minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte du 24 juin 1980.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 24 juin 1980, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions souscrites, pour une somme globale de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 24 juin 1980, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 juin 1980).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 24 juin 1980 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 juillet 1980.

Monaco, le 25 juillet 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DIFFUSION CONTINENTALE
D'ASSURANCES ET
DE LOCATION** »

en abrégé « DIFCAL »
(anciennement « DIFFUSION CONTINENTALE
D'ASSURANCES »
en abrégé « DIFCA »)

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 21, boulevard Princesse-Charlotte

à Monte-Carlo, le 21 février 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DIFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES » en abrégé « D.I.F.C.A. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité :

a) De modifier la dénomination sociale et, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « DIFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES ET DE LOCATION » en abrégé « D.I.F.C.A.L. ».

b) De modifier, l'objet social, et, en conséquence l'article 3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« Courtage d'assurances, de réassurances et de crédit, représentation de Compagnies d'Assurances Défense, recours, Assureurs-Conseils, recouvrement de créances, expertises.

« L'acquisition, la vente, l'emploi de matériel d'équipement professionnel, machines, engins fixes ou mobiles, véhicules de tourisme, caravanes, véhicules utilitaires, de toute nature à usage particulier ou de toutes professions, aux fins d'exploitation directe ou sous forme de location à courte, moyenne et longue durée, et, plus généralement toutes opérations financières de courtages, de commissions, de négociations et de prestations de services ».

c) D'augmenter le capital de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par l'émission de MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en

DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer intégralement à la souscription ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 21 février 1979, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mai 1980, publié au « Journal de Monaco », le 5 mai 1980.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte du 25 juin 1980.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 25 juin 1980, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer en numéraire et avoir reçu de la société souscriptrice le montant des actions souscrites, pour une somme globale de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social le 25 juin 1980, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 juin 1980).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 25 juin 1980 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 juillet 1980.

Monaco, le 25 juillet 1980.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire à Monaco
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
DE VÊTEMENTS »**
en abrégé « S.M.V. »
au capital de 300.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1980, renouvelé le 28 avril 1980.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 novembre 1979, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE VÊTEMENTS » en abrégé « S.M.V. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

— la création, la confection et la commercialisation en gros sous quelques formes que lesdites opérations peuvent se présenter, l'achat, la vente ferme ou à la commission, l'exportation, la représentation :

. de tous produits et articles, même d'occasion, se rapportant à la couture, la confection et le vêtement, et en particulier, les articles pour jeunes, les bijoux, colifichets, parfums et plus généralement tout ce qui a trait à l'art de vêtir, chauffer et parer la femme, l'homme et l'enfant.

. lesdits produits et articles en quelques matières connues à ce jour ou non, dans lesquelles ils peuvent être fabriqués, modelés, confectionnés ou présentés, et en particulier les articles textiles, les cuirs et peaux ; les matières synthétiques.

— Toutes opérations industrielles et commerciales financières ou administratives, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'un des objets ci-dessus ou en faciliter l'extension, le développement ou la rentabilité.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions, qu'elles soient au porteur ou nominatives, sera assujettie à l'accord du Conseil d'Administration.

La cession des actions au profit des tiers sera assujettie à un droit de préemption au profit des associés, auxquels il devra être communiqué par le cédant son intention de céder ainsi que les conditions de cette cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après réception de cet avis, chaque associé aura un délai d'un mois pour indiquer s'il entend exercer son droit de préemption aux clauses et conditions indiquées.

Faute de réponse dans le délai d'un mois, les associés seront considérés comme renonçant à leur

préemption et la cession pourra alors être faite librement par le cédant.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires.

La même clause s'appliquera aux actions qui pourraient être dévolues aux héritiers à la suite du décès d'un des associés.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas

où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par

la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires proprié-
 res d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le

nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires,

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation, et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts

ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites, ce qui sera constaté par une déclaration notariée par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts. Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Mon-

sieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 28 janvier 1980, renouvelé le 28 avril 1980.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et les ampliations desdits Arrêtés Ministériels d'autorisation précités ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 18 juillet 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 juillet 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
